



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive

N° 05
19 Octobre 2017

Par mail : Alain Le Viol, Président de séance
Fabrice Drouet, Alain Chapelet, Didier Gantier, Daniel Moulet

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 des règlements des compétitions DFLA et l'article 190 des règlements généraux.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Par exception, les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

1. Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 44

Match n° 57866.1 St Herblain UF 4 / Indre Basse Indre US 2 Challenge du District Albert Charneau du 08.10.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de St Herblain UF,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 05 du 12.10.2017,

Le joueur IDIER Pierre licence n° 2543748821 du club de St Herblain UF a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 11.05.2017.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 5 à l'équipe 4 de St Herblain UF pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Indre Basse Indre suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de St Herblain UF.

Dossier n° 45

Match n° 51522.1 Pontchâteau AOS 2 / Pornic Foot 1 U18 D2 Masculin groupe B du 14.10.2017

La rencontre ne s'est pas déroulée.

Considérant que l'article 15 des Règlements Jeunes Masculins du District de Football dispose que :

« [...] »

3) Modifications :

1. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

2. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :

a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.

b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, sous réserve pour les modifications de date que la rencontre se déroule la veille pour une rencontre prévue le dimanche ou le lendemain pour une rencontre prévue le samedi. Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique. Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique par la perte de la rencontre ».

La Commission constate que :

- Le club de Pontchâteau AOS a fait une demande de changement d'horaire le mardi 10 Octobre 2017.
- Le club de Pornic Foot n'a pas pris en compte la demande suite à des problèmes d'accès à la messagerie
- Le secrétariat du District a validé la demande de changement d'horaire alors que les 10 jours n'ont pas été respectés

En conséquence, la Commission décide :

- Match à jouer à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions

2. Divers

Prochaine réunion :

Mardi 31 Octobre 2017 à 18 h 00

Le Président de séance,
Alain Le Viol



Le secrétaire,
Daniel Moulet

